

Monsieur le Président de Toulouse Métropole
6 Rue René Leduc – BP 35821
31505 Toulouse cedex 5

Toulouse, le 22 juin 2026

PAR LRAR

REF. : ASSOCIATION 2 PIEDS 2 ROUES / TOULOUSE METROPOLE

Objet : Demande préalable de mise en conformité des aménagements réalisés rue Fieux

Monsieur le Président,

Je suis conduit à vous saisir pour le compte de l'association 2 Pieds 2 Roues, d'une demande préalable de mise en conformité de la rue Fieux située sur le territoire de la commune de Toulouse (31100).

Entre le 5 mai 2025 et le 26 mars 2026, des travaux conséquents ont été réalisés sur cette voie par votre collectivité qui détient la compétence de création, d'aménagement et d'entretien de voirie au sens de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces travaux ont été conséquents puisqu'ils ont consisté au réaménagement intégral de la voirie.

Seize arrêtés temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement ont été successivement adoptés pour les besoins de ces travaux.

Parmi ces arrêtés, trois mentionnent la « *réfection totale de trottoir* » (arrêtés n° 26-00568, n° 26-02764 et n° 26-03861) et deux sont relatifs à « *l'aménagement de sécurité et d'accessibilité* » (arrêtés n° 26-00325 et n° 26-01698).

A l'issue de ces travaux, les trottoirs et la voirie ont été réaménagés.

Des îlots de béton ainsi que des ralentisseurs ont également été ajoutés.

Le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice attaché à la présente demande permettra de vous en assurer.

Toutefois, dans le cadre de ces travaux, votre collectivité n'a pas procédé aux aménagements permettant de rendre cette voie accessible aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite.

Le procès-verbal fait ainsi ressortir la largeur particulièrement réduite des trottoirs réaménagés.

Cette circonstance génère d'ailleurs un risque pour la sécurité des usagers de cette voie.

Il vous appartenait pourtant, à l'occasion de ces travaux, de tenir compte des exigences d'accessibilité et de sécurité applicables à cette voie.

1. D'une part, il convient de rappeler les termes de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. (...) ».

L'article 1^{er} du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ajoute sur ce point :

« A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ».

Ces dispositions garantissent l'accessibilité de la voirie aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et sont applicables aux travaux de réhabilitation et de réfection des voies.

Les exigences fixées par ce décret sont précisées par l'arrêté du 15 janvier 2007, lequel détermine les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire les voies et aménagements concernés.

A ce titre, son article premier prévoit :

« Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes (...) »

3° Profil en travers

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement (...).

La jurisprudence rendue en la matière retient avec constance que ces dispositions s'imposent à l'autorité compétente à l'occasion de la réalisation de travaux sur la voirie :

« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les prescriptions techniques édictées à cette fin s'imposent à l'autorité compétente à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette, ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, dès lors qu'ils se situent en agglomération. Ces prescriptions définies par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 sont alors impératives, sauf impossibilité technique constatée dans les conditions définies à l'article 2 de cet arrêté (...).

Les requérants soutiennent que les stationnements prévus sur la voie publique tels que figurés au plan annexé à la décision de non-opposition à déclaration préalable constituent un réaménagement de la voie et ne respectent pas les normes d'accessibilité prévues par les décrets n°2006-1657 et 2006-1658, en conservant des trottoirs trop petits et à la déclivité trop importante. Ils fournissent à l'appui de leurs allégations plusieurs plans et photographies établissant à tout le moins que les trottoirs ne présentent pas une largeur suffisante au regard de ces prescriptions (...) » (TA Melun, 4 novembre 2022, req. n° 1901491).

Les travaux entrepris par votre collectivité relèvent bien de la réfection et du réaménagement au sens des dispositions qui précèdent.

Les obligations d'accessibilité trouvaient donc à s'appliquer et les trottoirs de la rue Fieux devaient dès lors respecter une largeur de 1,40m ou de 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle.

Tel n'est manifestement pas le cas.

En effet, le procès-verbal attaché à la présente indique que la largeur des trottoirs est comprise entre 47 cm et 110 cm.

À hauteur d'un candélabre, la largeur utile du trottoir n'est plus que de 67 centimètres, rendant difficile le passage d'un piéton et impossible celui d'une poussette ou d'un fauteuil roulant.

Vous constaterez ainsi que la largeur de ces trottoirs est bien inférieure à ce que prévoit la réglementation en la matière.

En pareille hypothèse, la jurisprudence retient constamment le caractère irrégulier de ces aménagements, ce qui a été rappelé récemment par le tribunal administratif d'Orléans :

« 10. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application du décret du 21 décembre 2006 : "Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes : () 3° Profil en travers : En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. "

11. En premier lieu, il ressort des pièces produites par l'association requérante, dont la fiabilité des mesures ou l'outil utilisé n'est pas utilement contestée par Orléans Métropole, qu'aux n° 49, 50, en face du 50, 52, 59, 60, en face du 63, 63bis, 65, en face du 67bis, 70, 71, 72 de la rue Porte Dunoise et à l'intersection avec la rue Petit chasseur le trottoir est d'une largeur comprise entre 102 et 139 centimètres en raison de la présence de mobiliers urbains, laquelle est donc inférieure à la largeur minimale de 1,40 mètre requise par les dispositions précitées de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2007.

12. Orléans Métropole ne démontre pas qu'un cheminement conforme à cette largeur existerait sur le bord opposé de cette voie ni que des passages piétons seraient aménagés pour permettre la traversée aisée et sécurisée des piétons d'un trottoir à l'autre au droit des numéros de la rue précitée. » (TA Orléans, 18 février 2025, req. n° 2301327 ; dans le même sens, voir TA Dijon, 13 février 2025, req. n° 2202983).

Vous observerez donc que le juge administratif sanctionne tout manquement à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Surtout qu'en ce qui concerne la rue Fieux, le caractère trop étroit des trottoirs concerne les deux côtés de la voie.

De façon pour le moins singulière, je note que des îlots en béton ont aussi été implantés précisément à l'intersection des flux de circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons :



Ces îlots auraient à l'évidence pu céder la place à un élargissement du trottoir, puisqu'ils ne sont utilisables ni par les voitures, ni par les piétons, ni par les cyclistes.

Si le but recherché était d'éviter le stationnement, un trottoir plus large aurait vraisemblablement suffi.

Quoi qu'il en soit, il appartenait à votre collectivité de tenir compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite dans le cadre des travaux entrepris.

2. D'autre part, au-delà des seules difficultés d'accessibilité précédemment relevées, la voirie, telle qu'elle a été aménagée, présente un danger manifeste pour la circulation des piétons.

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...). »

L'article L. 2213-1 du même code dispose que :

« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »

Le tribunal administratif de Toulouse a précisé la portée de ces dispositions de la façon suivante :

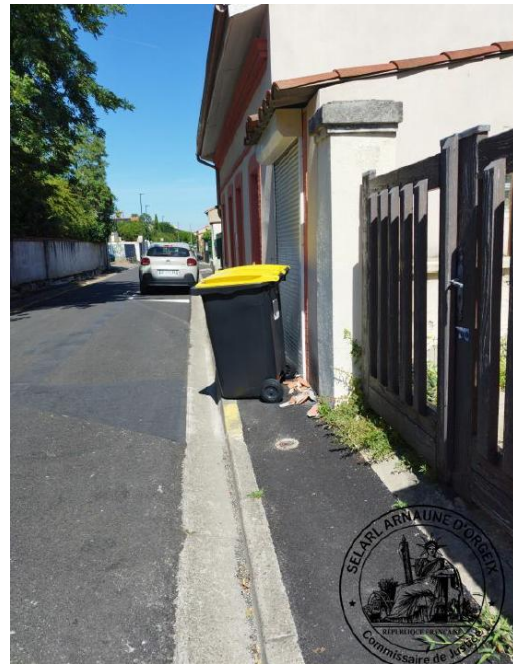
« La police de la circulation, comme celle du stationnement doit être exercée en vue d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation de l'ensemble des usagers des voies publiques » (TA Toulouse, 23 mai 2024, req. n°2101215).

Or, en l'espèce, la configuration de la rue Fieux ne permet pas aux piétons de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Cette voie est à la fois particulièrement fréquentée et située à l'intersection de plusieurs axes empruntés par les véhicules, les cycles et les piétons.

Ce risque est particulièrement manifeste à l'intersection avec la rue Saint-Saëns.

En effet, les trottoirs étroits et les conteneurs de collecte des ordures ménagères contraignent les passants à se déporter sur la chaussée :



Les personnes en fauteuil roulant se trouvent, quant à elles, dans l'impossibilité d'emprunter utilement un cheminement d'une largeur inférieure à un mètre.

Cette situation est encore aggravée par l'implantation, à cet angle, d'un panneau « Stop » du côté gauche de la voie :



Or, l'article 8 b) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 précise sur ce point :

« Les signaux sont normalement implantés du côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation. Cette prescription ne vise ni les balises, ni les panneaux de direction, en général placés au carrefour du côté de la route signalée. Elle ne concerne pas non plus les signaux dont la signification est liée au côté de la chaussée sur lequel ils sont implantés (signaux d'interdiction ou de réglementation du stationnement ou de l'arrêt, signaux de contournement d'îlots, signaux lumineux tricolores directionnels - à gauche ou direct tourne-à gauche -, signaux lumineux bicolores de contrôle individuel, etc.) ni ceux qui sont destinés aux usagers arrivant par une voie affluente (sens obligatoire, etc.) ».

L'implantation de ce panneau du côté gauche de la chaussée n'est donc pas conforme aux prescriptions applicables.

Surtout, cette implantation nuit à la lisibilité de la signalisation et conduit, en pratique, certains véhicules à ne pas marquer l'arrêt.

Elle expose ainsi directement les piétons à un risque d'accident, alors même que ceux-ci sont déjà contraints, faute de trottoirs suffisamment larges, d'emprunter ponctuellement la chaussée.

Par ailleurs et enfin, les travaux de voirie engagés ne prévoient, à ce jour, aucun aménagement cyclable, alors qu'ils relèvent d'une opération de réaménagement de voirie devant intégrer la prise en compte des circulations cyclables, conformément aux dispositions issues de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

Ainsi, les aménagements réalisés rue Fieux, compte tenu de l'insuffisance manifeste des cheminements piétons, de la présence d'obstacles sur les trottoirs et de la configuration de la signalisation, compromettent la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique.

Je vous demande en conséquence de faire procéder, dans les meilleurs délais, aux aménagements nécessaires afin de rétablir des conditions de circulation conformes aux exigences de sécurité qui s'imposent sur la voie publique.



En conclusion, au regard de la non-application de la réglementation applicable à l'accessibilité de la voirie aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, ainsi que du caractère manifestement dangereux de la configuration actuelle de la rue Fieux, l'association 2 Pieds 2 Roues sollicite sa mise en conformité dans les meilleurs délais.

A défaut, cette dernière m'indique qu'elle se verrait contrainte de saisir le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Vincent FAIVRE-VILOTTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'vilotte', with a vertical line crossing it.

Pièce jointe à la présente : 1- Procès-verbal de constat du 27 mai 2026